

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN  
RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

**SITUÉ AU CHAMP LOUET À CLISSON**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**D'UNE PART**

**La commune de Clisson**, représentée par **M. Xavier BONNET**, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020.

**Ci-après désignée par le terme « La Commune »**,

**D'AUTRE PART**

**La société COCCS**, représentée par son gérant,

**Ci-après désignée par le terme « l'utilisateur »**.

La Commune et l'utilisateur sont ci-après conjointement appelés les « Parties ».

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet de la convention**

La commune de Clisson met à la disposition de la société COCCS, une partie de la parcelle cadastrée section ZL numéro 53, pour l'exploitation de son activité. Il est précisé que seuls les 600 m<sup>2</sup> nécessaires à l'exploitation du lieu sont concernés par la présente convention (voir plan en annexe). En conséquence, cette convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

Il est précisé que l'utilisateur prend le bien en l'état.

## **Article 2 – Conditions d’attribution**

La mise à disposition du terrain communal objet de la présente convention est conditionnée par :

- L’obtention par l’usager de toutes les autorisations nécessaires liées à son équipement,
- La signature de la présente convention,
- La réalisation d’un état des lieux contradictoire d’entrée,
- La signature dudit état des lieux par les deux parties,
- Le versement d’un acompte de 2 500 euros.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de l’emprise foncière décrite à l’article 1 au titre des périodes suivantes :

- Du vendredi 14 juillet au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Du vendredi 12 juillet au dimanche 29 septembre 2024.

La convention est conclue pour la période du 14 juillet 2023 au 29 septembre 2024.

## **Article 4 – Redevance**

La redevance due par l’usager au titre de l’utilisation de l’emprise foncière communale identifiée à l’article 1 est de 84 euros par jour d’utilisation, soit :

- 6 720 euros pour 2023 (80 jours x 84 euros),
- 6 720 euros pour 2024 (80 jours x 84 euros).

Il est précisé que le coût journalier de 84 euros est fixe ; il ne sera pas revalorisé en 2024.

Chaque année, le paiement de la redevance se fera dans les conditions suivantes :

- Paiement d’un acompte de 2 500 euros avant le début de la mise à disposition,
- Paiement du solde à l’issue de la mise à disposition.

L’usager s’engage à s’acquitter du montant de sa créance à la réception de chaque titre de recette émis par la Commune.

## **Article 5 – Obligations de l’usager – généralités**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l’occupant prend à sa charge l’entretien des lieux et équipements identifiés dans l’état des lieux. Il fait son affaire de toutes les réparations quelles qu’en soient leur nature et leur importance. Ces réparations n’entraîneront, en aucun cas, ni indemnité ni diminution de la redevance due par l’usager.

Ces obligations d'entretien et de réparation recouvrent notamment :

- Les réparations des installations, constructions et autres équipements existants ou que le preneur serait autorisé à établir par la Commune,
- L'entretien des sols,
- L'entretien des clôtures et des abords,
- L'entretien de la végétation arbustive.

Tout au long des deux périodes de mise à disposition, l'utilisateur s'engage à respecter et/ou faire respecter tous règlements, arrêtés et consignes de sécurité édictés relatifs à la sécurité générale et la salubrité des lieux, installations et équipements présents sur l'emprise communale. L'utilisateur s'engage à satisfaire toute demande de la Commune visant à la production de justificatifs afférents au respect de ces règles.

L'utilisateur est responsable de la surveillance des lieux, de leurs accès, ainsi que des biens qui pourraient y être entreposés. La Commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de manquement de l'utilisateur à ces prérogatives.

La suppression éventuelle des arbres présents sur l'emprise mise à disposition ainsi que la plantation de nouveaux sujets relèvent de la responsabilité exclusive de la Commune. L'utilisateur ne pourra prendre aucune initiative en la matière ; son rôle se limite à veiller au bon entretien des arbres présents sur le terrain.

Concernant la gestion des interventions d'urgence, l'utilisateur sera chargé :

- De mettre en sécurité les zones à risques par la pose de rubalise et de panneaux d'information au public,
- De prévenir sans délai les services de la Commune qui se chargeront si nécessaire de faire intervenir des entreprises compétentes.

## **Article 7 – Obligations de l'utilisateur liées à la réglementation relative aux CTS**

### Rappel

L'utilisateur est concerné par la réglementation relative aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS). Plus particulièrement, l'utilisateur devra se conformer à la réglementation issue des arrêtés des 25 juin 1980 et 23 janvier 1985 modifiés.

L'utilisateur devra notamment s'assurer du respect des obligations suivantes :

- Disposer d'une attestation de conformité correspondant à l'équipement CTS qui sera implanté sur l'emprise communale,
- Être à jour des visites biennales à faire réaliser par un bureau de vérification habilité (cf. contrôle des structures, des toiles et des gradins notamment),
- Disposer d'un avis favorable consécutif à la visite de la commission de sécurité compétente.

## **Article 8 – Assurances**

L'utilisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires liées :

- Au terrain mis à disposition par la Commune,
- À son activité.

L'utilisateur remettra à la Commune ses attestations d'assurance lors de l'état des lieux d'entrée.

## **Article 9 – Modalités de résiliation**

### Résiliation ordinaire

La convention sera automatiquement résiliée le jour de son terme, soit le 29 septembre 2024.

### Résiliation anticipée

Tout au long de la période d'exécution de la présente convention, chacune des parties peut, par courrier recommandé, résilier cette dernière avant terme, sous la condition du respect d'un préavis de 15 jours, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement de quelconques indemnités ou compensations de l'une ou l'autre des parties. La redevance due par l'utilisateur fera alors l'objet d'un prorata.

### Résiliation pour faute

En cas de non-observation par l'utilisateur de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Commune, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. L'utilisateur sera alors tenu de libérer les lieux, sur simple réquisition de la Commune, sans indemnité, ni réduction de redevance. En outre, les éventuelles conséquences onéreuses de ladite résiliation pourront être mises à la charge de l'utilisateur.

### Fin de la mise à disposition – généralités

Dans tous les cas de figure, la fin de la mise à disposition devra se faire dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'un état des lieux de sortie contradictoire,
- Restitution des lieux dans l'état dans lequel ces derniers ont été remis.

## **Article 10 – Litige / contentieux**

En cas de litige ou de difficultés dans l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à chercher un accord dans le cadre d'une conciliation.

En cas de permanence du litige ou de difficulté, un recours pourra être déposé auprès de la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Nantes en l'espèce.

## **Fait à Clisson, en 2 exemplaires le**

Pour la Commune de Clisson,  
Le Maire,  
M. Xavier BONNET

*Annexe : localisation de la parcelle mise à disposition*